

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 17 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M'TA

2 rue Longchamp
68620 Bitschwiller-Lès-Thann

Références : 0003014744_2025_03_04_MTA_VIIC_Echeances
Code AIOT : 0003014744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mars 2025 dans l'établissement M'TA implanté au 1 lieu dit du Kaelblisacker à Ungersheim (68190). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M'TA
- 1 lieu dit du Kaelblisacker 68190 Ungersheim
- Code AIOT : 0003014744
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un méthaniseur destiné à la production de bio-méthane. Elle fonctionne selon un procédé en voie sèche continue.

Contexte de l'inspection :

Cette visite a eu lieu dans le cadre du respect des échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2023.

Les thèmes abordés lors de cette inspection sont :

- la situation administrative,
- la défense contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Respect des échéances	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Stockage d'intrants	Code de l'environnement, article R. 512-54	Demande d'action corrective	1 semaine
4	Modification des installations / Plan de masse	Code de l'environnement, article R. 512-54	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce quatre activités relevant du régime de la déclaration (trois relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une de la nomenclature loi sur l'eau) dont trois d'entre elle n'ont pas fait l'objet des démarches administratives nécessaires. Dans ces conditions, une mise en demeure est proposée.

Il est également demandé des actions correctives à l'exploitant afin d'évacuer toutes les cannes de maïs entreposées en dehors de l'emprise de son site dans un délai d'une semaine et de communiquer les éléments relatifs à l'aménagement des prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté du 10 novembre 2009 (relatif au moyen incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Références réglementaires : Code de l'environnement , articles R. 512-47, L. 512-8, Annexe article R. 214-1, Annexe article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, respect de la nomenclature
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-47 du Code de l'environnement</u> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] <u>Article L. 512-8 du Code de l'environnement</u> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou

inconvenients pour les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article [L. 214-3](#) projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvenients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à [L. 214-6](#)

Annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement – Nomenclature IOTA

Rubrique 2.1.4.0

« Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 :

« Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.» Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9. »

Régime: Déclaration

Annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement – Nomenclature des ICPE

Rubrique 1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.

« Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (Enregistrement)
2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³(Déclaration Contrôlée)

Rubrique 2794. Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

La quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 30 t/j (Enregistrement)
2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (Déclaration Contrôlée)

Rubrique 2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaire.

c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (Déclaration Contrôlée)

Constats :

A l'issue de la visite du 14 septembre 2023, il avait été demandé par lettre préfectorale du 22 novembre 2023 de procéder à la déclaration en fonction des caractéristiques de leurs activités de broyages (rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE), du stockage de produits combustibles (rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE) ainsi que pour le plan d'épandage (rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA).

Lors de la présente inspection il a été constaté que l'exploitant n'a pas procédé aux déclarations demandées alors que ses activités sont réglementées comme constaté ci-après.

Rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques) :

La quantité d'azote épandue en 2024 est équivalente à 186 tonnes d'azote suivant le plan d'épandage du 29 octobre 2024 présenté par l'exploitant au service d'inspection.

Un plan d'épandage a été déposé au Syndicat mixte de recyclage agricole du Haut Rhin pour consultation.

Le masse d'azote épandue dépasse le seuil du régime de la déclaration de 1 t/ an d'azote total.

L'exploitant n'a pas déclaré cette activité.

Rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

Cette activité correspond à l'entreposage de bottes de paille.

Le jour de l'inspection le volume présent était de 3700 m³ suivant le registre informatique présenté par l'exploitant.

Le volume dépasse le seuil du régime de la déclaration qui est à 1000 m³.

L'exploitant n'a pas déclaré cette activité.

Rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE :

Cette activité correspond au broyage de la paille et du fumier, avant leur introduction dans les cuves de méthanisation. Cette activité suivant les données présentées par l'exploitant représente un volume journalier de quinze tonnes par jour.

Le volume dépasse le seuil du régime de la déclaration qui est de 5 tonnes par jour.

L'exploitant n'a pas déclaré cette activité.

Rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE :

L'exploitant a transmis par courriel le 20 mars 2025 le tonnage annuel introduit sur l'année écoulée. Il est de 10374 tonnes, ce qui représente d'après les données de l'exploitant un volume journalier de 28,5 tonnes apprécié en moyenne annuelle, l'installation fonctionnant en continue sur l'année.

L'exploitant a effectué une déclaration le 11 mai 2021 avec un volume de 29 tonnes/jour pour cette rubrique.

Il ressort de ce constat que l'exploitant exploite deux installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et une activité relevant de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) relevant du régime de la déclaration en situation irrégulière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Respect des échéances

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé :

"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;*
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.*

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours".

Constats :

Lors de la visite du 14 septembre 2023, il avait été constaté :

- qu'un poteau incendie était présent à l'entrée du site, mais que celui-ci était distant de plus de 100 mètres du point de stockage le plus éloigné,
- qu'il n'existait pas d'autre appareil à moins de 200 mètres du stockage,
- qu'il n'existait pas de réserve d'eau destinée à l'extinction,
- qu'aucun robinet d'incendie armé n'était présent sur le site.

Lors de la présente visite, il a été constaté la présence d'un poteau incendie situé à l'entrée du site. Les relevés de débit présentés par l'exploitant, (contrôle réalisé le 7 octobre 2022), montrent que le débit de 60 m³/h par heure pendant deux heures est respecté sous une pression de 5,5 bar.

Il a également été constaté lors de l'inspection la présence de deux robinets d'incendie armé (RIA) implantés au sud du bâtiment de stockage et au niveau de l'escalier permettant l'accès aux presses de digestat.

Pour autant les stockages sont éloignés de plus de 100 m du seul poteau incendie présent à l'entrée du site. Il n'a pas été constaté la présence d'autre poteau ou de prise d'eau dans un rayon de 200 m autour du site.

La prescription n'est pas respectée.

L'exploitant a transmis lors de la visite, un document intitulé « Défense incendie site M'TA ». Il reprend l'implantation des moyens de luttés contre l'incendie et les échanges avec le Service Incendie et Secours du Haut Rhin.

Toutefois, l'exploitant n'a pas déposé de demande de dérogation à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009. Pour lever la mise en demeure l'exploitant doit déposer une demande dérogation à l'article concerné en bonne et due forme, dans un délai d'un mois (à effectuer avec la déclaration de modification demandée au point de contrôle n°4).

Considérant ces éléments, il n'est pas proposé de sanction à ce stade. Il appartient toutefois à l'exploitant de régulariser la situation. A défaut de la communication des éléments attendus, une sanction administrative pourra être proposée.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage d'intrants

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'installation
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique [...]
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection la présence d'un entreposage de cannes de maïs à proximité immédiate du site. Elles sont stockées en dehors du site au sud est de son emprise. Ce stockage n'est pas prévu dans le dossier de déclaration en date du 11 mai 2020 et il n'a pas fait l'objet d'une télédéclaration depuis. L'exploitant explique que ces cannes correspondent à un surplus d'intrants qui n'a pu être méthanisé en flux tendu après la récolte. Ils sont donc considérés comme tel et non comme des déchets dont le transit peut être assimilés à une activité relevant de la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719). Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant était entrain de transférer les cannes de maïs à l'intérieur de son site dans des box en béton couverts par des bâches. L'exploitant s'est engagé verbalement à terminer le transfert pour début mai. Considérant que l'exploitant a engagé les démarches nécessaires à la régularisation de la situation, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de présenter au service de l'Inspection tous les documents attestant de l'enlèvement des cannes de maïs, dans un délai d'une semaine à partir de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 semaine

N° 4 : Plan de masse

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'installation
Prescription contrôlée : Article R. 512-54 du Code de l'environnement

[...]

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

[...]

Article R. 512-47 du Code de l'environnement

[...]

III. - Le déclarant produit :

un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

[...]

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection que l'implantation des bâtiments ne correspond pas au dossier de déclaration initiale (plan d'ensemble) déposé par l'exploitant le 11 mai 2020.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet (absence de déclaration de modification) cette modification notable préalablement à sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois